

2FCB

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 €
Siège social : 25390 GUYANS VENNES – 16 route des Fontaines
R.C.S. BESANCON 883 297 202

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 5 juin 2025

L'an deux mil vingt cinq
et le cinq juin

Les associés de la Société **2FCB**
société par actions simplifiée au capital de 50.000 € divisé en 50000 actions, se sont
réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre simple adressée
à chaque associé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Julien COURTET, président.

SONT PRESENTS

- **Monsieur Julien COURTET**
Propriétaire de vingt sept mille cinq cents actions, ci : 27500
- **Monsieur Frédéric GIRARDET** représentant la SAS MARELSA
Propriétaire de quinze mille actions, ci : 15000
- **Madame Christine MAGNIN FEYSOT**
Propriétaire de sept mille cinq cents actions, ci : 7500

Le président constate en conséquence que l'assemblée générale est formée et peut
valablement délibérer et prendre ses décisions relevant de sa compétence aux conditions
de quorum et de majorité requises.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée:

- le registre d'actions de la société,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le président rappelle que l'ordre du jour qui regroupe les décisions à prendre est le
suivant :

CF FG J.C

ORDRE DU JOUR ET DECISIONS A PRENDRE :

- ↳ Rachat par la société d'un nombre déterminé de ses propres actions pour un prix unitaire de 49,72 € en vue de leur annulation par voie de réduction du capital d'un montant nominal de 11250 €, affectation de la différence de valeur sur les postes de réserves disponibles.
- ↳ Modifications statutaires correspondantes.
- ↳ Pouvoirs pour l'exécution des formalités consécutives.

Les associés précisent qu'ils se sont concertés préalablement à la présente réunion et qu'ils sont à ce titre parfaitement informés de l'ordre du jour et de sa portée. Ils déclarent avoir été informés du principe d'égalité entre associés qui régit le droit des sociétés et de la faculté qui leur est laissée de disposer librement de ce droit pour en bénéficier ou y renoncer en totalité ou partiellement le cas échéant.

Après délibération entre les associés et leurs représentants, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour et qui traduisent leur commune intention :

VOTE DES RESOLUTIONS – PRISE DE DECISIONS**Première résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu les explications du président, décide d'autoriser le président à procéder à l'acquisition par la société, auprès des associés exprimant la volonté de céder, de la pleine propriété d'un montant incompressible de 11250 actions dépendant du capital de la société, moyennant le prix unitaire à payer en numéraire de 49,72 € l'action.

Elle décide en conséquence et sous réserve de la réalisation de ces acquisitions de réduire le montant nominal du capital social d'une somme de 11.250 € par voie d'annulation des 11250 actions ainsi acquises à hauteur de leur valeur nominale unitaire de 1 € chacune.

Afin de respecter l'égalité entre les associés, il est décidé de leur ouvrir à compter de cet instant un droit de retrait irréductible proportionnel à leurs droits dans le capital, étant cependant précisé que chacun pourra comme bon lui semble exercer en tout ou partie à ce droit de retrait et fera son affaire personnelle des rompus éventuels.

Il est au surplus décidé que chacun des associés aura un droit réductible de se retirer à hauteur des renonciations enregistrées et dans cette limite pour l'intégralité des actions qu'il possède dans le capital de la société.

Les associés faisant leur affaire personnelle de l'exercice de leurs droits de retrait respectifs sous le contrôle du président qui arbitrera les droits de chacun en cas de différend.

arf Jc 86

Les associés disposeront d'un délai de 30 jours à compter de cet instant pour faire valoir auprès du président en utilisant le bulletin individuel émis à cet effet par la société, leurs droits de retrait sans possibilité de rétractation une fois le bulletin remis au président. L'absence de retour du bulletin dont un exemplaire est remis à l'instant à chaque associé, vaudra renonciation de celui-ci au retrait de la société. Par contre le délai de 30 jours ci-dessus sera clos par anticipation dès que le président sera en possession de la totalité des bulletins individuels dûment renseignés et signés.

Compte-tenu des droits d'opposition des créanciers, les opérations de réduction de capital ne pourront commencer qu'à l'expiration du délai de 20 jours après dépôt au greffe du tribunal de commerce de BESANCON du procès-verbal de la présente délibération.

Par ailleurs, l'assemblée générale soumet la décision de procéder à la réduction de capital à l'absence d'opposition de la part de quelque créancier de la société que ce soit.

Elle donne cependant tous pouvoirs au président pour renoncer de sa propre initiative à cette condition ou de subordonner la réalisation du rachat des actions au règlement de l'opposition, suivant qu'elle estime que les oppositions éventuellement reçues peuvent ou non être levées, sans inconvénient financier pour la société, en concurrence avec le désintéressement des associés retrayants.

La différence entre la valeur de rachat par la société des 11250 actions à annuler soit la somme totale de 559 393,09 € et leur valeur nominale, soit la somme de 548 143,09 € sera imputée sur le poste « autres réserves » en procédant à l'apurement prioritaire des sommes les plus anciennes comptabilisées dans ces comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale prend acte de l'exercice de leur droit de retrait en cours de séance et la remise dûment renseigné et signé du bulletin individuel :

- ✎ par Monsieur Frédéric GIRARDET au nom de la SAS MARELSA à hauteur de 7500 actions, correspondant à une créance d'acquisition de 372 928,73 €,
- ✎ par Madame Christine MAGNIN FEYSOT à hauteur de 3750 actions, correspondant à une créance d'acquisition de 186 464,36 €,

Il est décidé d'un commun accord entre la société et les associés retrayants que l'annulation de leurs actions résultera de la réalisation définitive de la présente réduction de capital après expiration du délai d'opposition.

CAF T.C F6

Le paiement du prix par la société interviendra au jour de l'expiration du délai légal d'opposition des créanciers, sous réserve à cette date de l'absence d'opposition ou dans le cas contraire de la renonciation de la présidente à la condition d'opposition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale délègue au président, sous réserve de l'adoption des résolutions qui précèdent, tous pouvoirs aux fins de constater, à compter du jour de l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux, la réalisation des opérations portant sur le capital social et de faire le nécessaire pour que cette réalisation se déroule conformément aux décisions prises ci-dessus, et en particulier pour procéder avec faculté de délégation à la SCP d'Avocats SMS dans les meilleurs délais au dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de la présente assemblée générale extraordinaire aux fins d'ouvrir le délai d'opposition des créanciers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la SCP d'Avocats SMS à l'effet de réaliser toutes formalités légales ou réglementaires faisant suite aux décisions prises au cours de la présente réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

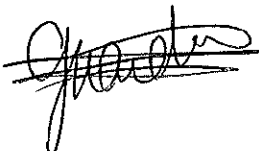
Toutes les décisions objet de l'ordre du jour étant prises, le présent procès-verbal a été signé par les associés. Cette signature atteste de la participation de l'associé à l'assemblée générale et aux décisions prises.

Les signataires déclarent à l'attention du rédacteur que le présent procès-verbal retrace bien les décisions dont ils ont été informés et sur lesquelles ils ont pu librement s'exprimer et lui donnent acte et quitus de l'exécution de sa mission.

Julien COURTET

J.C. 

Frédéric GIRARDET
Représentant la SAS MARELSA

FG 

Christine MAGNIN FEYSOT

C.M.F. 